
COMMUNE DE SAVIESE



Règlement sur la gestion des déchets

Table des matières

Chapitre I	Dispositions générales	1
Art. 1	But du présent règlement	1
Art. 2	Compétences	1
Art. 3	Définitions	1
Chapitre II	Gestion des déchets	1
Art. 4	Tâches de la commune	1
Art. 5	Prévention des atteintes	2
Art. 6	Ayants droit	2
Art. 7	Devoirs du détenteur de déchets	2
Art. 8	Déchets exclus	3
Art. 9	Déversement dans les égouts	3
Art. 10	Incinération des déchets	3
Art. 11	Réceptifs	4
Art. 12	Réceptifs privés	4
Art. 13	Dépôt, collecte et transport des déchets	4
Art. 14	Déchetterie	5
Art. 15	Décharge contrôlée pour matériaux inertes	5
Chapitre III	Financement et tarifs	5
Art. 16	Principes	5
Art. 17	Montant des taxes sur les déchets urbains	6
Art. 18	Taxes spéciales	6
Art. 19	Débiteur de la taxe	6
Art. 20	Paiement des factures	7
Chapitre IV	Dispositions pénales et moyens de droit	7
Art. 21	Infractions	7
Art. 22	Moyens de droit et procédure	7
Chapitre V	Dispositions finales	8
Art. 23	Abrogation	8
Art. 24	Entrée en vigueur	8
Annexe 1		1
Définitions		1

Annexe 2	3
Tarif des taxes pour le ramassage et évacuation des déchets urbains	3
Annexe 3	4
Liste des catégories d'entreprises	4
Annexe 4	5
Règlement d'exploitation de la déchetterie de Pécolet	5
Art. 1 Buts	5
Art. 2 Ayants droit	5
Art. 3 Heures d'ouverture de la déchetterie	5
Art. 4 Contrôle et responsable	5
Art. 5 Déchets admis/exclus	5
Art. 6 Types de déchets et taxes	6
Art. 7 Adaptation des taxes	6
Art. 8 Dispositions pénales et moyens de droit	6
Art. 9 Entrée en vigueur	6
Annexe 5	7
Règlement d'exploitation de la décharge de matériaux inertes	7
Art. 1 Buts	7
Art. 2 Ayants droit	7
Art. 3 Heures d'ouverture de la décharge	7
Art. 4 Contrôle et responsable	7
Art. 5 Déchets admis/exclus	7
Art. 6 Taxes	8
Art. 7 Adaptation des taxes	8
Art. 8 Dépôts provisoires	8
Art. 9 Dispositions pénales et moyens de droit	8
Art. 10 Entrée en vigueur	8

Annexes

- Annexe 1** Définitions
- Annexe 2** Tarif des taxes pour le ramassage et évacuation des déchets urbains
- Annexe 3** Liste des catégories d'entreprises
- Annexe 4** Règlement d'exploitation de la déchetterie de Pécolet
- Annexe 5** Règlement d'exploitation de la décharge de matériaux inertes

L'Assemblée primaire de la Commune de Savièse

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes du 13 novembre 1980;

vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux ;

sur la proposition du Conseil communal,

décide :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But du présent règlement

¹ Le présent règlement régit la gestion des déchets sur la Commune de Savièse.

² Il s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Art. 2 Compétences

¹ Les tâches de gestion des déchets incombent à la Commune.

² Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

Art. 3 Définitions

Les notions soulignées en pointillé dans le présent règlement sont définies dans l'annexe 1, qui en fait partie intégrante.

CHAPITRE II GESTION DES DÉCHETS

Art. 4 Tâches de la commune

¹ La Commune prend toutes les dispositions utiles pour mener une gestion efficace des déchets produits sur son territoire.

² Elle met en œuvre notamment le tri des déchets, soutient et organise le recyclage et la valorisation des divers types de déchets.

³ Elle organise le ramassage et l'évacuation des déchets urbains, ainsi que la collecte des déchets spéciaux, en vue de leur traitement adéquat.

⁴ Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers, et veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés de manière adéquate.

⁵ Elle informe la population des mesures prises au sein de la commune en ce qui concerne la gestion des déchets, et notamment, sensibilise à la réduction de la production, au tri, au recyclage et à la valorisation des déchets.

⁶ La Commune prescrit le mode de collecte des divers types de déchets (ordures ménagères, déchets valorisables, encombrants, spéciaux, etc.) ; chaque usager du service est tenu de respecter cette prescription.

Art. 5 Prévention des atteintes

Les modalités d'élimination des déchets ne doivent porter aucune atteinte à l'hygiène publique, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux sites bâtis.

Art. 6 Ayants droit

¹ Toutes les personnes physiques ou morales (ménages, exploitations, commerces, entreprises, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, dans la commune sont tenues d'utiliser les services et installations communales relatives aux déchets, sous réserve des dispositions prévues aux articles 8 et 15.

² Les personnes physiques ou morales ne résidant pas sur le territoire communal ne sont pas autorisées à en faire usage, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.

Art. 7 Devoirs du détenteur de déchets

¹ Le détenteur de déchets doit les limiter, les trier, les valoriser ou les traiter selon les prescriptions édictées par la Confédération, le Canton et la Commune.

² Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement.

Art. 8 Déchets exclus

¹ Les déchets solides ou liquides provenant de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce, y compris les déchets de chantier, et qui, en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent être assimilés aux ordures ménagères, sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial de la Commune, de manière conforme aux prescriptions en la matière et dans les installations autorisées et désignées par l'autorité.

² Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères :

- les déchets valorisables notamment papier, verre, PET, textiles, métaux ;
- les déchets organiques compostables, notamment branches, gazon, feuilles ;
- les déchets spéciaux, notamment piles, tubes fluorescents, produits chimiques, résidus de pesticides ou d'insecticides, huiles minérales et végétales, substances inflammables, explosives ou radioactives, médicaments ;
- déchets encombrants
- les appareils électriques, électroniques ou électroménagers ;
- les épaves de véhicules et leurs composants, notamment les pneus ;
- les dépouilles d'animaux, les déchets carnés ;
- les déblais, gravats, boues de toute origine, les matériaux pierreux et terreux ;
- la glace et la neige ;
- les déchets en trop grandes quantités.

³ La prescription communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Déversement dans les égouts

Le déversement de tous types de déchets, liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations d'égouts, est interdit.

Art. 10 Incinération des déchets

¹ L'incinération de tous types de déchets en plein air ou dans des installations non autorisées, est interdite.

² Sont exceptionnellement admis les feux de déchets végétaux secs en petites quantités provenant des jardins, vergers, vignes et forêts, dans des régions peu peuplées, pour autant que le procédé ne dégage que peu de fumée, que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou la fumée et qu'il n'existe pas de moyen de traitement moins dommageable pour l'environnement, tels que le compostage ou le broyage, qui soit raisonnablement envisageable.

³ Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier sur l'incinération des déchets dans des installations adéquates.

Art. 11 Récipients

Les ordures ménagères doivent être remises pour le ramassage au service de la voirie dans les récipients autorisés à cet effet.

Art. 12 Récipients privés

¹ Des commerces, des exploitations ou des entreprises particuliers peuvent acquérir des récipients pour leur propre usage. Les immeubles, les exploitations, les commerces et les entreprises désignés par la Commune doivent être équipés, à leurs frais, d'un nombre approprié de récipients collectifs.

² Les récipients doivent être adaptés au système utilisé par le véhicule de ramassage ; ils doivent être placés à un endroit approprié déterminé par l'autorité ; l'accès doit être libre pour le service de la voirie, notamment être dégagé régulièrement pendant la saison hivernale.

³ Le service de la voirie peut refuser de vider des récipients privés malpropres, défectueux, dont l'accès n'est pas dégagé, ou contenant des matières exclues par l'article 8 du présent règlement.

⁴ La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou d'endommagement des récipients.

Art. 13 Dépôt, collecte et transport des déchets

¹ La Commune est chargée uniquement du ramassage des déchets déposés dans les récipients prévus à cet effet ou désignés dans la prescription sur le mode de collecte des déchets.

² Tout dépôt de déchets en dehors des horaires et récipients désignés est interdit.

³ Tout dépôt de déchets dans des récipients non destinés à ce type de déchets est interdit.

Art. 14 Déchetterie

¹ La Commune met à disposition des ayants droit une déchetterie destinée au tri et à l'entreposage provisoire des déchets urbains qui ne peuvent être récoltés en tant qu'ordures ménagères.

² Elle établit un règlement d'exploitation précisant les déchets acceptés, les conditions de leur admission ainsi que les horaires d'ouverture. Elle fixe les taxes de prise en charge dans les fourchettes figurant en annexe 4 du présent règlement.

Art. 15 Décharge contrôlée pour matériaux inertes

¹ La Commune met à disposition des ayants droit une décharge pour l'entreposage définitif des déchets inertes.

² La Commune établit un règlement d'exploitation précisant les matériaux acceptés, les conditions de leur admission ainsi que les horaires d'ouverture. Elle fixe les taxes de prise en charge dans les fourchettes figurant en annexe 5 du présent règlement.

CHAPITRE III FINANCEMENT ET TARIFS

Art. 16 Principes

¹ La Commune perçoit des taxes destinées à couvrir l'ensemble des frais de gestion des déchets (infrastructures, équipements, exploitation) dont elle a la charge.

² Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les frais.

³ La taxe est due annuellement ; elle couvre l'année civile

⁴ Seuls les logements ou locaux inoccupés ou désaffectés, dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue de manière officielle pendant toute une année civile ne paient pas de taxe. Le propriétaire s'engage à informer

immédiatement l'administration communale de la remise en fonction de toute installation.

⁵ Pour les logements en construction la taxe est due depuis le début des travaux.

Art. 17 Montant des taxes sur les déchets urbains

¹ Le montant des taxes est fixé forfaitairement.

² Le tarif des taxes figure en annexe 2 et fait partie intégrante du présent règlement.

³ La liste des entreprises et commerces figure en annexe 3 et fait partie intégrante du présent règlement.

⁴ Le Conseil communal demeure compétent :

- a) pour modifier la classification des commerces et industries, suivant leur importance ;
- b) pour adapter les taxes approuvées, dans une marge de 20%, en fonction du coût de la vie et du coût d'exploitation.

Art. 18 Taxes spéciales

¹ Pour certains déchets collectés séparément, le Conseil communal peut exiger une taxe spécifique correspondant au coût effectif d'élimination.

² Pour les déchets déposés à la déchetterie ou à la décharge de matériaux inertes, le tarif des taxes est indiqué dans les règlements d'exploitation y relatifs annexés et faisant partie intégrante du présent règlement.

³ Aucune taxe n'est perçue lorsque les frais d'élimination sont déjà couverts par une taxe d'élimination anticipée, sous réserve de la mise à charge du coût de transport des déchets.

Art. 19 Débiteur de la taxe

¹ La taxe est due par le propriétaire de tout bâtiment ou installation à l'origine de déchets. En cas de changement de propriétaire, il incombe au propriétaire inscrit au Registre foncier au moment de la facturation de s'acquitter de l'entier de la taxe annuelle. L'ancien et le nouveau propriétaire restent toutefois solidairement responsables du paiement de la taxe.

² Il appartient au propriétaire du bâtiment de se faire rétrocéder le montant de la taxe par l'éventuel locataire ou détenteur de déchets occupant le bâtiment.

³ Le paiement des taxes spéciales peut être exigé directement auprès du détenteur de déchets.

Art. 20 Paiement des factures

¹ Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification. Elles portent un intérêt de 5 % dès le délai écoulé. Ce taux peut être modifié par le Conseil communal-

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 21 Infractions

¹ Toute contravention au présent règlement et relevant du droit communal sera sanctionnée par le Conseil communal par une amende de Fr. 100.-- à Fr. 50'000.--, selon la gravité du cas, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité supérieure.

Art. 22 Moyens de droit et procédure

¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives du Conseil communal rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par la LPJA.

³ Les décisions pénales du Conseil communal rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 24 Entrée en vigueur

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement dès son homologation par le Conseil d'Etat. Un effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année en cours est possible.

Approuvé par l'Assemblée primaire le 23 novembre 2006

Homologué par le Conseil d'Etat le 9 mai 2007

COMMUNE DE SAVIESE

Le Président

A. Reynard

La Secrétaire

M.-N. Reynard

ANNEXE 1

Définitions

Appareils électriques et électroniques

Par appareils électriques et électroniques, on entend les appareils électroménagers (ordinateurs, radios, télévisions, cuisinières, machines à laver, réfrigérateurs, congélateurs, chauffe-eau, etc.) ainsi que ceux de bureautique (ordinateurs, téléphones, etc.) et de l'électronique de loisirs (téléviseurs, appareils photos, jeux électroniques, etc.).

Déchets

Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.

Les déchets comprennent notamment: les déchets urbains, les déchets spéciaux, les matériaux inertes, les boues d'épuration et les autres sortes de déchets (déchets carnés, épaves de véhicules, etc.).

Déchets carnés

Par déchets carnés, on entend notamment tous les cadavres d'animaux, les rebuts de boucherie et d'abattoir.

Déchets de chantier

Par déchets de chantier, on entend les déchets à éliminer provenant d'un chantier, soit les matériaux d'excavation, les déchets inertes, les déchets spéciaux et autres (bois, métaux, matières synthétiques, etc.).

Déchets encombrants

Par déchets encombrants, on entend les déchets qui, en raison de leur poids ou de leurs dimensions, ne peuvent être collectés dans les sacs ou récipients admis par la commune (p. ex. vieux meubles, matelas, gros emballages divers, etc.).

Déchets/matériaux inertes

Par déchets inertes, on entend les déchets dont la nature n'entraîne aucune influence nocive sur les eaux d'infiltration, tels que matériaux d'excavation et de démolition propres, exempts de tourbe et de matières pouvant altérer les eaux.

Déchets/matières organiques

Par déchets organiques, on entend notamment les déchets alimentaires et les déchets des jardins, champs et forêts, tels que le gazon, les branches, les déchets de taille ou d'abattage d'arbres ainsi que le compost.

Déchets spéciaux

Par déchets spéciaux, on entend les substances dangereuses mentionnées dans l'ordonnance fédérale sur les mouvements des déchets spéciaux du 12.11.1986 (ODS), notamment celles

qui sont facilement inflammables, fortement corrosives, toxiques ou devenues explosives suite à un traitement, tels que les tubes fluorescents et ampoules, les batteries de véhicules, les piles usagées, les médicaments, les huiles usées, les résidus de pesticides ou d'insecticides, etc.

Déchets urbains

Par déchets urbains, on entend les ordures ménagères ainsi que ceux de composition analogue (papier, carton, verre, huiles, ferraille, matières organiques, bois, plastiques, appareils électriques/électroniques, déchets encombrants, etc.) qui, en raison de leurs propriétés et de leur quantité, font l'objet de collectes séparées (collectives ou individuelles).

Déchets valorisables

Les déchets valorisables sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le papier, le verre, le PET, les textiles, les métaux, etc.

Entreprises

Ce sont les industries, commerces, artisanat, services, établissements divers, etc.

Epaves de véhicules

Par épaves de véhicules, on entend les véhicules, jantes et pneus, remorques, outils ou machines hors d'usage ou autres objets similaires.

Ferrailles

Par ferrailles, on entend tous les genres de ferrailles industrielles ou artisanales.

Gestion des déchets

Par gestion des déchets, l'on entend leur limitation, leur tri, leur collecte, leur transport, leur valorisation et leur traitement.

Ménages

Unité élémentaire de population (couple, personne seule, communauté) résidant dans un même logement, envisagée dans sa fonction économique de consommation.

Ordures ménagères

Par ordures ménagères, on entend les détritiques solides produits régulièrement dans les ménages, tels que restes de produits alimentaires, articles de consommation courante, emballages non encombrants, tissus, cendres froides, verre, papiers, cartons, etc., ainsi que ceux de même nature et produits dans les mêmes proportions par les entreprises (commerce, artisanat et industrie) et services publics.

ANNEXE 2**Tarif des taxes pour le ramassage
et évacuation des déchets urbains**

▪ ménages	CHF 200.--
▪ commerces et industries	
groupe 1	CHF 200.--
groupe 2	CHF 300.--
groupe 3	CHF 400.--
▪ résidences secondaires	CHF 55.--

Arrêté par le Conseil communal le 22 avril 1998.

Approuvé par l'Assemblée primaire le 13 mai 1998.

Homologué par le Conseil d'Etat le 9 septembre 1998

COMMUNE DE SAVIESE

Le Président

A. Reynard

La Secrétaire

M.-N. Reynard

ANNEXE 3**Liste des catégories d'entreprises**

<u>Groupe 1</u>	<u>Groupe 2</u>	<u>Groupe 3</u>
Ateliers mécaniques	Boucheries	Carrosseries
Architectes	Boulangeries	Commerces (grands)
Banques	Cafés	Drogueries
Boutiques	Confection, mercerie	Epiceries
Cabinets médicaux	Coiffures	Garages (importants)
Carrosseries (petites)	Kiosques	Hôtels
Cordonneries	Garages	Imprimeries
Enseignes	Magasins antiquités	Meubles
Entreprises	Magasins de sports	Magasins d'électricité
- carrelages		Pharmacies
- constructions		Quincaillerie
- menuiseries		Restaurants
- sanitaires		Transports (cars)
- scieries, etc...		
Paysagistes		
Propr. encaveurs		
Transports		

Arrêté par le Conseil communal le 22 avril 1998.

Approuvé par l'Assemblée primaire le 13 mai 1998.

Homologué par le Conseil d'Etat le 9 septembre 1998

COMMUNE DE SAVIESE

Le Président

A. Reynard

La Secrétaire

M.-N. Reynard

ANNEXE 4

Règlement d'exploitation de la déchetterie de Pécolet

Art. 1 Buts

La déchetterie de Pécolet est un centre de collecte destiné au tri et à l'entreposage provisoire de divers types de déchets qui ne peuvent être récoltés en tant qu'ordures ménagères.

Art. 2 Ayants droit

¹ La déchetterie de Pécolet est à disposition de toutes les personnes physiques ou morales (ménages, exploitations, commerces, entreprises, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, dans la commune de Savièse, sous réserve de l'art. 5 (déchets exclus).

² Les personnes physiques ou morales ne résidant pas sur le territoire communal ne sont pas autorisées à déposer leurs déchets à la déchetterie.

Art. 3 Heures d'ouverture de la déchetterie

Le Conseil communal est compétent pour fixer les heures d'ouverture selon la saison et les besoins.

Art. 4 Contrôle et responsable

¹ La déchetterie est ouverte uniquement sous le contrôle d'une personne responsable et formée à cet effet.

² Le détenteur de déchets doit se conformer aux instructions du personnel responsable de la déchetterie avant de déposer ses déchets.

Art. 5 Déchets admis/exclus

¹ Les types de déchets admis sont énumérés à l'art. 6.

² Les ordures ménagères ne sont pas acceptées.

³ La Commune peut refuser les déchets amenés par des entreprises, en raison des quantités produites, de la nature des déchets ou de la situation de

l'entreprise. Le détenteur est alors responsable de l'évacuation de ses déchets auprès d'une filière de récupération adéquate.

⁴ Le Conseil municipal fixe les quantités maximales pouvant être déposées à la déchetterie.

Art. 6 Types de déchets et taxes

Tarifs de la déchetterie de Pécolet pour la récupération, l'élimination et le recyclage des divers types de déchets		
Types de déchets	Petites quantités	Grandes quantités
épave de voiture	140.-/ 210.- si sans permis pièce	
caravane	150.-/m linéaire	

Art. 7 Adaptation des taxes

Le Conseil communal peut adapter les taxes dans une marge de 20% en fonction du coût de la vie et du coût d'exploitation. Au delà de cette marge, les nouvelles taxes décidées par le Conseil communal doivent être approuvées à nouveau par l'Assemblée primaire et homologuées par le Conseil d'Etat.

Art. 8 Dispositions pénales et moyens de droit

Les dispositions pénales et moyens de droits indiqués dans le règlement principal sur la gestion des déchets s'appliquent au présent règlement d'exploitation.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par l'Assemblée primaire le 23 novembre 2006.

Homologué par le Conseil d'Etat le 9 mai 2007

COMMUNE DE SAVIESE

Le Président

La Secrétaire

A. Reynard

M.-N. Reynard

ANNEXE 5

Règlement d'exploitation de la décharge de matériaux inertes

Art. 1 Buts

La décharge est destinée à l'entreposage définitif de matériaux inertes qui, pour des raisons écologiques et économiques, ne peuvent plus être recyclés ou valorisés.

Art. 2 Ayants droit

¹ La décharge est à disposition de toutes les personnes physiques ou morales (ménages, exploitations, commerces, entreprises, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, dans la commune de Savièse, sous réserve de l'art. 5 (déchets exclus).

² Les personnes physiques ou morales ne résidant pas sur le territoire communal ne sont pas autorisées à déposer des matériaux à la décharge, sauf accord de la Commune et moyennant des tarifs différenciés.

Art. 3 Heures d'ouverture de la décharge

Le Conseil communal est compétent pour fixer les heures d'ouverture selon la saison et les besoins.

Art. 4 Contrôle et responsable

¹ La décharge est clôturée et n'est accessible qu'en présence et sous le contrôle d'une personne responsable et formée à cet effet.

² Le détenteur de déchets doit se conformer aux instructions du personnel responsable de la déchetterie avant de déposer ses déchets.

Art. 5 Déchets admis/exclus

¹ Seuls sont acceptés les matériaux inertes au sens du chiffre 11, annexe 1 de l'Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD).

² La Commune peut refuser les matériaux amenés par des entreprises, en raison des quantités produites, de la nature des déchets ou de la situation de

l'entreprise. Le détenteur est alors responsable de l'évacuation des matériaux vers un site de traitement ou de dépôt adéquat.

³ Le Conseil municipal fixe les quantités maximales pouvant être déposées à la décharge.

Art. 6 Taxes

Les taxes pour le dépôt de matériaux à la décharge sont les suivantes :

Fr. 5.-/m³ pour les entreprises saviésannes.

Fr. 8.-/m³ pour les entreprises non saviésannes.

Art. 7 Adaptation des taxes

Le Conseil communal peut adapter les taxes dans une marge de 10% en fonction du coût d'exploitation. Au delà de cette marge, les nouvelles taxes décidées par le Conseil communal doivent être approuvées à nouveau par l'Assemblée primaire et homologuées par le Conseil d'Etat.

Art. 8 Dépôts provisoires

Les dépôts provisoires de matériaux sont soumis à autorisation.

Art. 9 Dispositions pénales et moyens de droit

Les dispositions pénales et moyens de droits indiqués dans le règlement principal sur la gestion des déchets s'appliquent au présent règlement d'exploitation.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par l'Assemblée primaire le 23 novembre 2006.

Homologué par le Conseil d'Etat le 9 mai 2007

COMMUNE DE SAVIESE

Le Président

A. Reynard

La Secrétaire

M.-N. Reynard